



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR M.DEMONT-PERTHUIS
TELEPHONE 02.38-81-41-31
REFERENCE IC/AP

ARRETE

fixant des prescriptions techniques
complémentaires à la Sucrierie de
Corbeilles en Gâtinais afin de permettre le
suivi de l'irrigation effectuée à partir des
eaux de lavage des betteraves

ORLEANS, LE 15 NOV. 1996



**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

R.A.	☒
P.T.	☒
M.S.	075
A.D.	☒
J.P.L.	☒
C.R.	☒

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983, autorisant la Sucrierie de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS, et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrerie de Corbeilles en Gâtinais, en ce qui concerne le stockage des eaux de lavage des betteraves,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 mai 1996,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 juin 1996,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur les nouvelles prescriptions qui lui sont imposées,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de CORBEILLES en GATINAIS est autorisé à poursuivre les activités exercées sous réserve des prescriptions complémentaires décrites ci-dessous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 est abrogé.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduelles doit être physiquement impossible.

3.2. Afin de suivre l'impact éventuel des bassins de décantation sur la nappe phréatique, l'industriel fera réaliser deux nivoirs-piézomètres situés à l'aval hydraulique de chacune des deux zones de stockage des bassins.

3.3 Des mesures mensuelles de chlorures, nitrates, seront alors réalisées sur la nappe, au droit des deux implantations prévues pour les bassins de stockage, et transmises trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Une recherche de pesticides sera effectuée annuellement.

Cette surveillance permettra de tester l'étanchéité des bassins.

En cas d'évolution de la concentration des paramètres recherchés, il pourra être demandé à l'industriel de procéder à une étude sur l'étanchéité des bassins concernés.

.../...

3.4 Le programme de curage des bassins retenant les eaux de lavage sera déclaré par avance à l'inspecteur des installations classées. Il précisera les motivations de l'action et les bassins concernés.

3.5 Les modalités de curage des bassins ne descendront pas en dessous d'une cote de référence. Cette dernière est déterminée en fonction de la cote relevée lors du premier test d'étanchéité.

3.6 Lors des prochains curages de bassin, un test de perméabilité sera réalisé. Dans le cas où le résultat serait supérieur à 1.10^{-8} m/s un renforcement de l'étanchéité devra être réalisé. Les résultats de ces tests seront associés à une cote nominale.

3.7 En cours de curage approuvé par l'inspecteur des installations classées, la brèche nécessaire au passage des véhicules devra être surélevée par rapport au fond du bassin afin de maintenir une rétention compatible avec le temps d'intervention des secours en cas de rupture de digue.

Article 4 : SUIVI DES EAUX DESTINEES A L'IRRIGATION

4.1 Un bilan hydrique annuel sera établi et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; il comprendra :

- le volume des eaux utilisées à des fins d'irrigation ;
- une analyse de ces eaux, (les prélèvements auront lieu avant le début de la campagne d'irrigation).

4.2 Les eaux rejetées en milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes :

Température inférieure à 30°C

pH entre 5,5 et 9,5

DCO : 1900 mg/l

DBO₅ : 1200 mg/l

azote total Kjeldalh : 50 mg/l

Chlorures : 500 mg/l

En ce qui concerne les pesticides, la concentration ne devra pas dépasser 50 µg/l.

Si la valeur de ces paramètres augmente une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée.

L'industriel procèdera à des études et le cas échéant à des travaux jusqu'en 1998, cela permettra de descendre notablement les concentrations en DCO et DBO₅. Chaque année les résultats de cette démarche seront fournis à l'inspecteur des installations classées.

En particulier, pour la campagne 1998, les concentrations maximales des effluents destinés à l'irrigation seront les suivantes :

Température inférieure à 30°C

pH entre 5,5 et 9,5

DCO : 500 mg/l

DBO₅ : 150 mg/l

azote total Kjeldalh : 50 mg/l

Chlorures : 500 mg/l

Article 5 : SURVEILLANCE DES BASSINS

5.1 En cours de campagne "betteravière", une visite quotidienne des bassins sera effectuée avec consignation des constatations éventuelles dans un registre numéroté disponible à tout moment.

5.2 En dehors de la campagne "betteravière", une visite hebdomadaire sera effectuée dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 5.1.

5.3 Toute dégradation d'une digue sera immédiatement signalée et la remise en état programmée rapidement.

5.4 Des consignes seront établies par avance par le Directeur de l'Etablissement en vue d'organiser l'intervention des secours en cas de rupture de digue

Article 6 : L'IRRIGATION

6.1 L'irrigation est interdite :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée ou non à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- par aéro-asperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 7 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14 - *Délai et voie de recours*

"**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

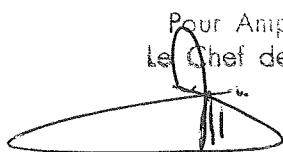
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 NOV. 1996

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Michèle BRIVET

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier DOUBLET